

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Régularité de la preuve

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2008

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2008, 'Régularité de la preuve: tel est pris qui croyait prendre' *Bulletin social et juridique*, numéro 391, pp. 5.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Régularité de la preuve : tel est pris qui croyait prendre...

Dans une décision du 4 décembre 2007¹, le Tribunal du travail de Bruxelles fait une application intéressante des règles prévalant en matière de régularité des moyens de preuve.

Un employeur avait produit plusieurs courriers électroniques échangés entre son travailleur démissionnaire et une autre société concernant la conclusion d'un contrat de travail, l'employeur faisant grief à son travailleur de ne pas avoir respecté la clause de non-concurrence qui les liait.

Le Tribunal rappelle que l'employeur, en qualité de demandeur, supporte la charge de la preuve, en ce compris de la régularité des éléments de preuve dont il se prévaut. Or en l'espèce, le Tribunal constatait qu'*a priori*, le contenu des messages était protégé par diverses dispositions relatives au respect du droit à la vie privée.

Se fondant sur l'article 124 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques² qui prohibe, à défaut du consentement de toutes les personnes concernées, la prise de connaissance *intentionnelle* de l'existence d'une information de toute nature transmise par voie de communication électronique par une autre personne que son destinataire, le Tribunal relève que, en l'absence du consentement du travailleur, il appartient à l'employeur de prouver le caractère fortuit de la découverte des messages produits. Le Tribunal constate que cette preuve n'est pas rapportée, les explications données par l'employeur quant aux circonstances dans lesquelles il a pris connaissance des messages - lors d'un back up - n'étant pas convaincantes.

Compte tenu des tensions qui caractérisaient les relations entre les parties, le Tribunal subodore le fait que l'employeur ait intentionnellement pris connaissance des courriers pour se ménager des preuves dans le cadre de la procédure. Il constate, à cet égard, qu'en matière de contrôle des communications électroniques, la convention collective de travail n° 81³ n'autorise le contrôle de telles données qu'à certaines conditions, non respectées en l'espèce. L'employeur ne démontrait, en effet, pas avoir informé les travailleurs ou leurs représentants selon les modalités requises.

Le Tribunal non seulement conclura à l'irrégularité de la preuve et à l'écartement des débats de celle-ci mais ira plus loin dans la sanction. Il considérera qu'il ne peut être recouru à d'autres modes de preuve, tels que les enquêtes, pour établir les éléments révélés par ces preuves acquises illégalement⁴.

KAREN ROSIER

Assistante à la faculté de Droit des FUNP

Chercheuse au Centre de

Recherches Informatique et Droit (Crid), FUNDP

Avocate au barreau de Namur

1 Trib. trav. Bruxelles (2^e ch.), 4 déc. 2007, *J.T.T.*, 2008, p. 179.

2 Anciennement article 109ter, D, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme des entreprises publiques économiques.

3 CCT du 26 avril 2002 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard du contrôle des données de communication électroniques en réseau. Le tribunal fait en outre état du doute existant sur la conformité de la CCT aux dispositions plus protectrices de niveau hiérarchique supérieur.

4 Contra: l'arrêt de la Cour du travail du 22 mai 2007 autorisant l'employeur à apporter la preuve par toutes voies de droit, et notamment par enquêtes, des faits ayant fait l'objet de l'aveu écarté des débats (C. trav. Bruxelles, 22 mai 2007, *J.T.T.*, 2008, p. 177).